

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°09-2023-166

PUBLIÉ LE 29 DÉCEMBRE 2023

# Sommaire

## **09 - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES - SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES / SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES**

- 09-2023-12-20-00002 - Arrêté préfectoral portant approbation du document d'orientation du système de gestion de la sécurité du syndicat mixte des stations de sports et de montagne de la Haute-Ariège (2 pages) Page 3
- 09-2023-12-11-00001 - 11122023\_arrêté préfectoral prescrivant la révision du PPRN sur la commune de SURBA. (4 pages) Page 5
- 09-2023-12-20-00001 - Arrêté préfectoral portant approbation du règlement de sécurité d'exploitation du GU Vallées d'Ax- téléphérique de service de Naguilhes (2 pages) Page 9

## **09 PREFECTURE SERVICE DES SECURITES / BUREAU DE LA SECURITE CIVILE**

- 09-2023-11-28-00003 - Arrêté préfectoral portant agrément de la délégation départementale de la fédération nationale des métiers de la natation et du sport (FNMNS 09) afin d'assurer les formations aux premiers secours?? Agrément n° 09.024.2023 (2 pages) Page 11
- 09-2023-11-28-00005 - Arrêté préfectoral portant agrément départemental de la délégation départementale de l'Ariège de l'association nationale des pisteurs secouristes afin d'assurer les formations aux premiers secours?? Agrément n° 09.019.2023 (2 pages) Page 13
- 09-2023-11-28-00004 - Arrêté préfectoral portant agrément du comité départemental UFOLEP de l'Ariège afin d'assurer les formations aux premiers secours?? Agrément n° 09.019.2023 (2 pages) Page 15
- 09-2023-12-12-00001 - Arrêté préfectoral portant habilitation du service départemental d'incendie et de secours de l'Ariège afin d'assurer les différentes formations aux premiers secours et celles des formateurs aux premiers secours?? Habilitation n°09.006.2023 (2 pages) Page 17

**Arrêté préfectoral portant approbation du document d'orientation  
du système de gestion de la sécurité du syndicat mixte des stations de sports et de  
montagne de la Haute-Ariège**

Le préfet de l'Ariège

- Vu le code du tourisme, notamment ses articles R. 342-12 et R. 342-12-1 ;  
Vu le décret n°2010-1580 du 17 décembre 2010 relatif au service technique des remontées  
mécaniques et des transports guidés ;  
Vu le décret n°2016-29 du 19 janvier 2016 relatif au système de gestion de la sécurité (SGS) ;  
Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article  
R. 342-12 du code du tourisme ;  
Vu la demande d'approbation du SGS du syndicat mixte des stations de sports et de montagne  
de la Haute-Ariège transmise le 15 novembre 2023 ;  
Vu l'avis du STRMTG/Bureau Sud-Ouest référencé 2023\_506\_FL du 7 décembre 2023 ;  
Considérant la proposition de document d'orientation du SGS du syndicat mixte des stations de  
sports et de montagne de la Haute-Ariège en date du 24 juillet 2023 réceptionnée dans sa  
version 00 par le STRMTG le 8 novembre 2023 ;  
Considérant que cette proposition permet de couvrir, vis-à-vis des enjeux de sécurité de  
l'exploitation, l'ensemble des thèmes énumérés à l'article 1 de l'arrêté du 12 avril 2016 relatif  
au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R. 342-12 du code du tourisme ;  
Considérant le courrier d'accusé de réception de dépôt du SGS du syndicat mixte des stations de  
sports et de montagne de la Haute-Ariège émis par le STRMTG/BSO dans son courrier  
référencé 2023\_439\_BM en date du 20 novembre 2023 ;  
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 – Approbation du système de gestion de la sécurité (SGS)**

Le document concernant les orientations du système de gestion de la sécurité du syndicat mixte  
des stations de sports et de montagne de la Haute-Ariège dans la version 00 en date du 24 juillet  
2023 est approuvé.

10 rue des Salenques – BP 10102 - 09007 FOIX CEDEX  
Téléphone : 05 61 02 47 00 / mél : ddt@ariego.gouv.fr

[Site internet : www.ariego.gouv.fr](http://www.ariego.gouv.fr)

## **ARTICLE 2 – Transmissions annuelles**

La liste des documents mentionnés au I de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 susvisé sera transmise au premier décembre de chaque année.

## **ARTICLE 3 – Adaptation du système de gestion de la sécurité (SGS)**

À chaque évolution significative susceptible d'avoir un impact sur son organisation, l'exploitant évalue la nécessité d'adapter son SGS et met en œuvre, le cas échéant, les procédures d'information ou d'autorisation prévues par l'arrêté du 12 avril 2016 susvisé.

## **ARTICLE 4 – abrogation des autorisations préfectorales antérieures**

Les arrêtés préfectoraux du 9 novembre 2021 pour la station d'Ascou, du 2 décembre 2019 pour la station de Beille, du 24 décembre 2019 pour la station de Goulier et du 18 décembre 2019 pour la station de Mijanès sont abrogés.

## **ARTICLE 5 – Voie et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois, auprès du préfet de l'Ariège ainsi que hiérarchique auprès du ministre compétent dans le même délai. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet. La décision implicite ou explicite rejetant ce recours peut alors faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse, selon les modalités citées ci-après, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou de la date à laquelle naît une décision implicite.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ;

## **ARTICLE 6 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de l'arrondissement de Foix, les maires d'Ascou, d'Albiès, de Val-de-Sos et de Mijanès, le directeur du syndicat mixte des stations de sports et de montagne de la Haute-Ariège et le directeur départemental des territoires de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix le 20 décembre 2023

Signé : le secrétaire général

Jean-Philippe DARGENT

**Arrêté préfectoral prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels  
sur la commune de Surba**

**Le préfet de l'Ariège**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'accord tacite du conseil municipal de Surba ;

Vu la délibération de la communauté de communes du Pays de Tarascon du 21 avril 2022 ;

Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition aux risques naturels (mouvement de sol, inondation) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ariège ;

**A R R Ê T E**

Article 1

La révision du plan de prévention des risques naturels est prescrite sur la commune de Surba.

Article 2

Le périmètre mis à l'étude est joint en annexe.

Article 3

Les risques étudiés sont :

- les inondations (crues par débordement, crues torrentielles, ruissellement),
- les mouvements de terrain (glissements de terrain et coulées boueuses, chutes de pierres et de blocs, effondrements de cavités souterraines).

Article 4

La direction départementale des territoires de l'Ariège – service environnement-risques – unité risques est chargée de l'instruction et de l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles.

10 rue des Salenques – BP 10102 - 09007 FOIX CEDEX  
Téléphone : 05 61 02 47 00 / mél : ddt@ariefge.gouv.fr

*Site internet : [www.ariefge.gouv.fr](http://www.ariefge.gouv.fr)*

## Article 5

Une concertation sera réalisée avec la commune et la communauté de communes pendant les phases d'élaboration des documents devant être présentés à l'enquête publique. Celle-ci comprendra, au minimum :

- une réunion de présentation de la démarche du PPRN,
- une réunion de lancement de l'étude avec présentation du prestataire retenu,
- une réunion de présentation des aléas et des enjeux,
- une réunion de présentation du document complet avant enquête,
- l'information et le recueil des observations de la population avec proposition de mise en place d'un cahier de doléance durant au moins un mois ainsi que d'une proposition de tenue d'une réunion publique ou/et de permanences en mairie (les modalités précises de la concertation seront définies avec la commune).

## Article 6

Une copie du présent arrêté sera adressée au :

- maire de la commune de Surba,
- président de la communauté de communes du Pays de Tarascon,
- directeur départemental des territoires de l'Ariège,
- directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Occitanie.

## Article 7

Le présent arrêté et son annexe seront tenus à la disposition du public :

- à la mairie de Surba ;
- à la communauté de communes du Pays de Tarascon ;
- à la direction départementale des territoires de l'Ariège – service environnement-risques – unité risques.

## Article 8

Le plan de prévention des risques naturels approuvé n'est opposable qu'une fois porté à la connaissance du public, c'est-à-dire une fois l'ensemble des formalités de publicité effectuées (mention au recueil départemental des actes administratifs, diffusion dans un journal du département et affichage pendant un mois au moins en mairie et à la communauté de communes du Pays de Tarascon).

## Article 9

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ;
- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ariège ainsi que hiérarchique auprès du ministre compétent dans le même délai ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision implicite ou explicite rejetant ce recours peut alors faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse, selon les modalités citées ci-avant, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

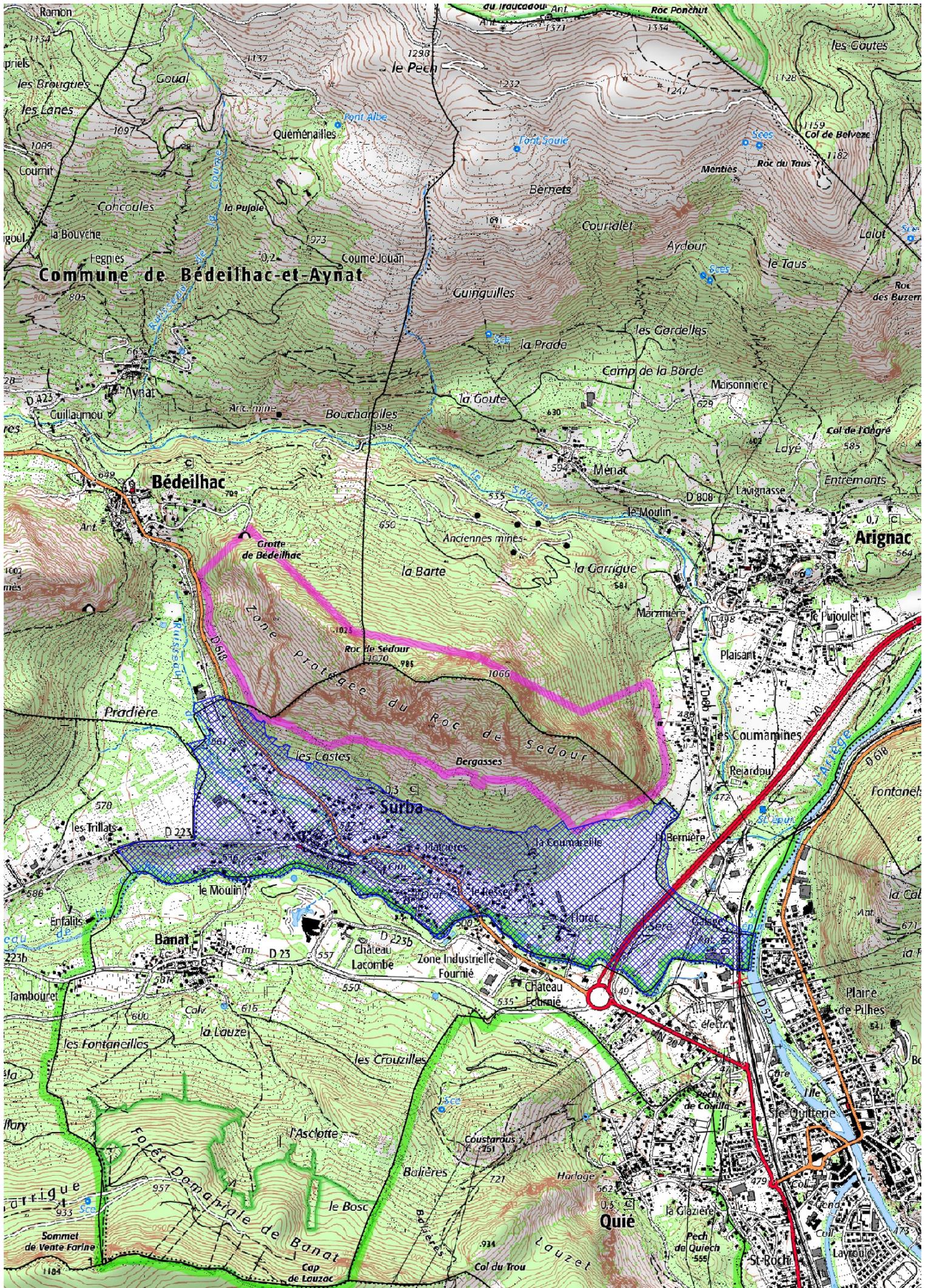
## Article 10

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le président de la communauté de communes du Pays de Tarascon, le maire de Surba et le directeur départemental des territoires de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois dans les locaux de la mairie de Surba, de la communauté de communes du Pays de Tarascon et publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, le 11 décembre 2023

signé : le secrétaire général

Jean-Philippe DARGENT



## **Arrêté préfectoral portant approbation du règlement de sécurité d'exploitation du GU Vallées d'Ax - Téléphérique de service de Naguilhes**

Le préfet de l'Ariège

Vu le code du tourisme ;

Vu le décret n°2010-1580 du 17 décembre 2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés ;

Vu le décret n°2017-440 du 30 mars 2017 modifié relatif à la sécurité des transports guidés urbains ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2011 autorisant la poursuite de l'exploitation du téléphérique de Naguilhes et portant approbation du règlement de sécurité d'exploitation de cette installation ;

Vu la demande d'approbation du règlement de sécurité d'exploitation (RSE) présentée le 22 novembre 2023 par M. Julien SAUVAGE, agissant au nom du GU Vallées d'Ax ;

Vu l'avis du STRMTG-BSO n°2023\_493\_PhC du 5 décembre 2023 ;

Considérant la proposition de règlement de sécurité d'exploitation du téléphérique de service de Naguilhes dans sa version transmise en date du 4 décembre 2023 ;

Considérant que la demande ne porte que sur l'intégration, au sein du règlement de sécurité d'exploitation, des obligations imposées par l'arrêté ministériel du 20 février 2023, relatif à la restriction de l'usage d'appareils mobiles pour certains personnels des systèmes de transport public guidé et des remontées mécaniques relevant du code du tourisme ;

Considérant que cette proposition d'évolution du RSE permet de couvrir, vis-à-vis des enjeux de sécurité de l'exploitation, les dispositions de l'article 23 du décret n°2017-440 sus-référencé.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège.

### **ARRÊTE**

#### **Article 1 – Disposition générale**

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 24 août 2011 autorisant la poursuite de l'exploitation du téléphérique de Naguilhes est remplacé par :

« Le dossier de sécurité référencé 09.02-2 et le règlement de sécurité d'exploitation du téléphérique de service de Naguilhes dans sa version du 4 décembre 2023 sont approuvés. ».

#### **Article 2 – Evolution du règlement de sécurité d'exploitation**

À chaque évolution significative susceptible d'avoir un impact sur son organisation, l'exploitant évalue la nécessité d'adapter son règlement de sécurité d'exploitation et met en œuvre les dispositions de l'article 23 du décret n°2017-440 du 30 mars 2017 modifié relatif à la sécurité des transports guidés urbains.

10 rue des Salenques – BP 10102 - 09007 FOIX CEDEX  
Téléphone : 05 61 02 47 00 / mél : ddt@ariege.gouv.fr

[Site internet : www.ariege.gouv.fr](http://www.ariege.gouv.fr)

### **Article 3 – Voie et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois, auprès du préfet de l'Ariège ainsi que hiérarchique auprès du ministre compétent dans le même délai. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet. La décision implicite ou explicite rejetant ce recours peut alors faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse, selon les modalités citées ci-après, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou de la date à laquelle naît une décision implicite.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ;

### **Article 4 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le maire d'Orlu, le directeur du GU Vallées d'Ax et le directeur départemental des territoires de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix le 20 décembre 2023

Signé : le secrétaire général

Jean-Philippe DARGENT



**Arrêté préfectoral portant agrément de la délégation départementale de la fédération nationale des métiers de la natation et du sport (FNMNS 09) afin d'assurer les formations aux premiers secours**

Agrément n° 09.024.2023

Le préfet de l'Ariège

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret n° 91.834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

**Vu** le décret n° 92.514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

**Vu** le décret du président de la République du 13 juillet 2023, nommant M. Simon BERTOUX en qualité de préfet de l'Ariège ;

**Vu** l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

**Vu** l'arrêté du 16 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

**Vu** l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

**Vu** l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;

**Vu** l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

**Vu** l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

**Vu** l'arrêté du 16 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

**Vu** l'arrêté du 19 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

**Vu** l'arrêté du 30 juin 2017 instituant une sensibilisation aux gestes qui sauvent ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2021 portant renouvellement de l'agrément à la délégation départementale de l'Ariège de l'association nationale des pisteurs secouristes pour la formation aux premiers secours ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2023 portant délégation de signature de M. Guillaume AFONSO, directeur de cabinet du préfet de l'Ariège ;

**Vu** la demande de renouvellement d'agrément sollicitée le 26 septembre 2023 par la délégation départementale de la fédération nationale des métiers de la natation et du sport (FNMNS 09) ;

**Considérant** que la délégation départementale de la fédération nationale des métiers de la natation et du sport (FNMNS 09) remplit les conditions prévues au titre II, chapitre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 précité;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

L'agrément départemental est accordé pour une période de deux ans, à compter de la date de sa publication, à la délégation départementale de la fédération nationale des métiers de la natation et du sport (FNMNS 09) afin d'assurer les formations préparatoires, initiales et continues aux premiers secours citées ci-dessous :

- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1) ;
- Premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1) ;
- Premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2) ;
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours civiques (PAE FPSC) ;
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAE FPS) ;
- SSA EIP surveillant sauveteur aquatique eaux intérieures « mention pilotage » ;
- SSA L surveillant et sauveteur aquatique littoral ;
- SSA LP surveillant sauveteur aquatique littoral « mention pilotage ».

### Article 2 :

L'agrément accordé, renouvelable au terme d'une nouvelle déclaration, pourra être retiré en cas de non-respect de toutes les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 précité.

### Article 3 :

La présente décision peut être contestée selon les voies de recours dans les délais mentionnés ci-après.

### Article 4 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, 28 novembre 2023  
Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet,

SIGNE

Guillaume AFONSO

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au cabinet de monsieur le Préfet ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Toulouse. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



**Arrêté préfectoral portant agrément départemental de la délégation départementale de l'Ariège de l'association nationale des pisteurs secouristes afin d'assurer les formations aux premiers secours**

Agrément n° 09.019.2023

Le préfet de l'Ariège

- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret n° 91.834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu** le décret n° 92.514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu** le décret du président de la République du 13 juillet 2023, nommant M. Simon BERTOUX en qualité de préfet de l'Ariège ;
- Vu** l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 16 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
- Vu** l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- Vu** l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;
- Vu** l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
- Vu** l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- Vu** l'arrêté du 16 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;
- Vu** l'arrêté du 19 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;
- Vu** l'arrêté du 30 juin 2017 instituant une sensibilisation aux gestes qui sauvent ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2023 portant délégation de signature de M. Guillaume AFONSO, directeur de cabinet du préfet de l'Ariège ;
- Vu** la demande d'agrément sollicitée le 5 septembre 2023 par la délégation départementale de l'Ariège de l'association nationale des pisteurs secouristes ;

**Considérant** que la délégation départementale de l'Ariège de l'association nationale des pisteurs secouristes remplit les conditions prévues au titre II, chapitre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 précité;

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

L'agrément départemental est accordé pour une période de deux ans, à compter de la date de sa publication, à la délégation départementale de l'Ariège de l'association nationale des pisteurs secouristes afin d'assurer les formations préparatoires, initiales et continues aux premiers secours citées ci-dessous :

- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1) ;
- Premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1) ;
- Premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2) ;
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAE FPS) ;
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE FPSC) ;
- Pisteur secouriste 1<sup>er</sup> degré alpin.

### Article 2 :

L'agrément accordé, renouvelable au terme d'une nouvelle déclaration, pourra être retiré en cas de non-respect de toutes les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 précité.

### Article 3 :

La présente décision peut être contestée selon les voies de recours dans les délais mentionnés ci-après.

### Article 4 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, 28 novembre 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet,

SIGNE

Guillaume AFONSO

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au cabinet de monsieur le Préfet ;**
- **un recours hiérarchique, adressé à** M. le Ministre de l'Intérieur– Secrétariat général – Service central des armes et explosifs – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- **recours contentieux**, adressé au tribunal administratif [adresse du tribunal]. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



**Arrêté préfectoral portant agrément du comité départemental UFOLEP de l'Ariège afin d'assurer les formations aux premiers secours**

Agrément n° 09.019.2023

Le préfet de l'Ariège

- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret n° 91.834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu** le décret n° 92.514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu** le décret du président de la République du 13 juillet 2023, nommant M. Simon BERTOUX en qualité de préfet de l'Ariège ;
- Vu** l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 16 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
- Vu** l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- Vu** l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;
- Vu** l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
- Vu** l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- Vu** l'arrêté du 16 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;
- Vu** l'arrêté du 19 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;
- Vu** l'arrêté du 30 juin 2017 instituant une sensibilisation aux gestes qui sauvent ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2023 portant délégation de signature de M. Guillaume AFONSO, directeur de cabinet du préfet de l'Ariège ;
- Vu** la demande de renouvellement d'agrément sollicitée le 11 septembre 2023 par le comité départemental UFOLEP de l'Ariège ;

**Considérant** que le comité départemental UFOLEP de l'Ariège remplit les conditions prévues au titre II, chapitre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 précité ;

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

L'agrément départemental est accordé pour une période de deux ans, à compter de ce jour, au comité départemental UFOLEP de l'Ariège afin d'assurer la formation préparatoire, initiale et continue aux premiers secours citées ci-dessous :

- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1).

### Article 2 :

L'agrément accordé, renouvelable au terme d'une nouvelle déclaration, pourra être retiré en cas de non-respect de toutes les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 précité.

### Article 3 :

La présente décision peut être contestée selon les voies de recours dans les délais mentionnés ci-après.

### Article 4 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, 28 novembre 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet,

SIGNE

Guillaume AFONSO

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au cabinet de monsieur le Préfet ;**
- **un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur- Secrétariat général – Service central des armes et explosifs – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;**
- **recours contentieux, adressé au tribunal administratif [adresse du tribunal]. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).**

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



**Arrêté préfectoral portant habilitation du service départemental d'incendie et de secours de l'Ariège afin d'assurer les différentes formations aux premiers secours et celles des formateurs aux premiers secours**

**Habilitation n°09.006.2023**

Le préfet de l'Ariège

- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
  - Vu** le décret n° 91.834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
  - Vu** le décret n° 92.514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
  - Vu** le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Simon BERTOUX, préfet de l'Ariège ;
  - Vu** l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
  - Vu** l'arrêté du 16 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
  - Vu** l'arrêté du 8 août 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
  - Vu** l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;
  - Vu** l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
  - Vu** l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
  - Vu** l'arrêté du 16 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;
  - Vu** l'arrêté du 19 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;
  - Vu** le décret n° 91.834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
  - Vu** le décret n° 92.514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
  - Vu** l'arrêté du 30 juin 2017 modifié instituant une sensibilisation aux gestes qui sauvent ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2023 portant délégation de signature de M. Guillaume AFONSO, directeur de cabinet du préfet de l'Ariège ;
  - Vu** la demande d'habilitation sollicitée le 10 octobre 2023 par le service départemental d'incendie et de secours de l'Ariège ;
- Considérant** que le service départemental d'incendie et de secours de l'Ariège remplit les conditions prévues au titre II, chapitre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 précité ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

L'habilitation est conduite pour une période de deux ans, à compter de la date de publication, au service départemental d'incendie et de secours de l'Ariège afin d'assurer les formations préparatoires, initiales et continues aux premiers secours citées ci-dessous :

- Gestes qui sauvent ;
- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1) ;
- Premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1) ;
- Premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2) ;
- Pédagogie initiale et commune de formateur ;
- Pédagogie appliquée aux emplois de formateur en prévention et secours civiques ;
- Pédagogie appliquée aux emplois de formateur aux premiers secours ;
- pédagogie appliquée aux emplois de formateurs de formateur ;
- formation continue de formateur aux premiers secours ;
- formation continue de formateur en prévention et secours civiques ;
- formation continue de formateurs de formateur ;
- formation continue PSE 1 ;
- formation continue PSE 2.

### **Article 2 :**

L'habilitation accordée, renouvelable au terme d'une nouvelle déclaration, pourra être retirée en cas de non-respect de toutes les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 précité.

### **Article 3 :**

La présente décision peut être contestée selon les voies de recours dans les délais mentionnés ci-après.

### **Article 4 :**

Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, 12 décembre 2023  
Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet,

SIGNE

Guillaume AFONSO

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au cabinet de monsieur le préfet ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur- Secrétariat général – Service central des armes et explosifs – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- recours contentieux, adressé au tribunal administratif [adresse du tribunal]. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).